

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020202291

Dossier numéro : 2020-05-07/29

Titre

7 MAI 2020. - Extrait de l'arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020 (Numéro du rôle : 6876) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2020 page : 42477

Entrée en vigueur : 19-09-2017

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de la loi du 19 septembre 2017 " modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ", introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres.

Par ces motifs,
la Cour :

- annule l'article 330/2, alinéas 5 et 6, du Code civil, tel qu'il a été introduit par l'article 10 de la loi du 19 septembre 2017 " modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ";
- sous réserve de ce qui est dit en B.18, rejette le recours pour le surplus.